

et A est exonéré selon la règle 43.1(b) pour son infraction à la règle 11. Toutefois, si A lofe plus haut qu'il n'est nécessaire pour se maintenir à l'écart de B et qu'en conséquence, il provoque un contact avec B, A a obtenu la place requise par la règle 15 et n'est pas exonéré.

GBR 1970/2

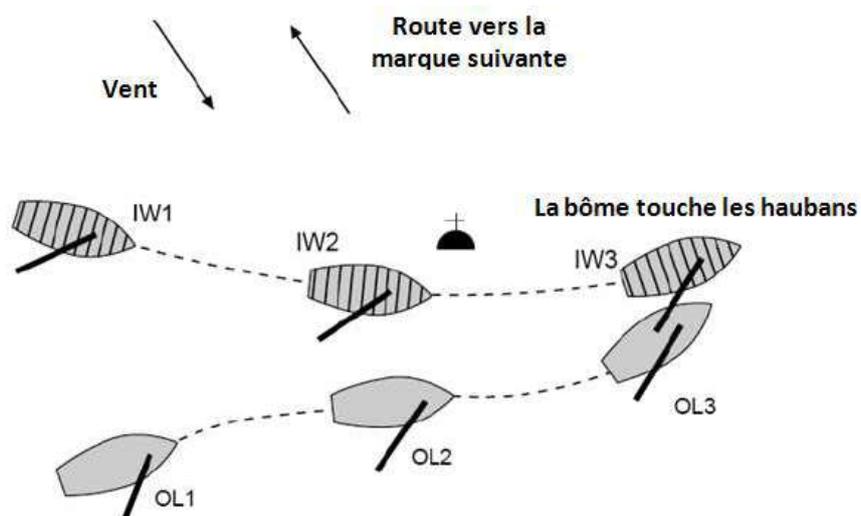
CAS 25

Définition	Place à la marque
Règle 11	Sur le même bord, engagés
Règle 14	Éviter le contact
Règle 16.1	Modifier sa route
Règle 18.2(b)	Place à la marque : donner la place à la marque
Règle 43	Exonération

Après qu'un bateau au vent engagé à l'intérieur a reçu la place à la marque, la règle 18 ne s'applique plus, mais la règle 11 continue de s'appliquer. Le bateau au vent à l'intérieur doit se maintenir à l'écart du bateau sous le vent à l'extérieur et le bateau sous le vent peut lofer à condition de donner au bateau au vent la place de se maintenir à l'écart.

Faits

Deux dériveurs de 15 pieds (4,50 mètres), IW et OL, s'approchent d'une marque sous le vent qu'ils sont tenus de laisser à bâbord. Le bord suivant est un louvoyage au vent. IW établit un engagement à l'intérieur d'OL, bien avant que les bateaux atteignent la zone, et OL donne à IW l'espace pour aller à la marque et pour contourner la marque jusqu'à une route au plus près. Après qu'IW a passé la marque, OL commence à lofer sur sa route vers la marque suivante. IW est plus lent à lofer, et sa bôme, encore largement débordée, touche le barreur et les haubans d'OL. Au moment du contact, IW est à une longueur de coque de la marque et navigue sur une route en dessous d'une route au plus près. Pas de dommage ni de blessure. IW réclame contre OL selon la règle 18.2(b) et OL réclame contre IW selon la règle 11.



Le jury décide que, puisque IW n'a pas lofé rapidement vers une route au plus près après être allé à la marque, il a pris plus d'espace que celui auquel il avait droit selon la règle 18.2(b). IW ne le nie pas mais l'attribue au fait que son écoute de grand-voile est gréée en bout de bôme, contrairement à OL qui l'a en milieu de bôme.

Le jury rejette la réclamation d'IW, considère celle d'OL fondée, et disqualifie IW pour infraction à la règle 11. IW fait appel.

Décision

La route normale de IW était de s'approcher de la marque, et le changement de route nécessaire pour effectuer le parcours était de la contourner jusqu'à une route au plus près. Par conséquent, la règle 18.2(b) exigeait d'OL qu'il donne à IW la place pour aller à la marque et la place pour la contourner jusqu'à une route au plus près, en la laissant du côté requis et sans la toucher. Entre les positions 1 et 2, OL donne à IW la place pour aller à la marque et entre les positions 2 et 3 la place pour contourner la marque jusqu'à une route au plus près. OL n'a donc pas enfreint la règle 18.2(b).

Le contact, qui est l'incident ayant entraîné les réclamations, s'est produit en position 3. A ce moment, IW a reçu l'espace dont il avait besoin pour aller à la marque et la contourner jusqu'à une route au plus près, en la laissant du côté requis sans la toucher. Pour ces raisons, la règle 18 ne s'appliquait pas au moment du contact (voir la règle 18.1).

Tout au long de l'incident, IW est tenu par la règle 11 de se maintenir à l'écart d'OL. IW navigue à une distance d'une longueur de coque de la marque sur une route en dessous du plus près et peu de temps avant le contact, en position 3, IW enfreint la règle 11 en ne se maintenant pas à l'écart.

Quand OL lofe entre les positions 2 et 3, OL est tenu par la règle 16.1 de donner à IW la place de se maintenir à l'écart. OL lofe d'environ 30 degrés tout en avançant de deux longueurs de coque. Même avec un gréement avec une écoute en bout de bôme, un bateau manié en bon marin peut pivoter de 30 degrés et border sa voile en conséquence tout en continuant à avancer sur deux longueurs de coque. En conséquence, OL a donné à IW la place de se maintenir à l'écart et n'a pas enfreint la règle 16.1.

IW n'est pas exonéré par la règle 43.1(b) pour son infraction à la règle 11 car, au moment de l'infraction, il naviguait sous le vent de et non dans la place à laquelle il avait droit selon la règle 16.1.

OL aurait pu éviter le contact avec IW et OL a donc enfreint la règle 14. Cependant, il est exonéré de cette infraction par la règle 43.1(c) car il était le bateau prioritaire et parce que le contact n'a causé ni dommage ni blessure.

IW aurait pu éviter le contact et en conséquence IW a également enfreint la règle 14. Cependant, puisque IW ne naviguait pas dans la place à laquelle il avait droit selon la règle 16.1, il n'est pas exonéré par la règle 43.1(c).

L'appel de IW est rejeté. IW est disqualifié selon les règles 11 et 14.

CAN 1971/9

CAS 26

Règle 14	Éviter le contact
Règle 16.1	Modifier sa route
Règle 18.1	Place à la marque : quand la règle 18 s'applique
Règle 43.1(c)	Exonération